### Article 14 - Liberté et sécurité de la personne

#### **Question 13** : Donner des renseignements sur les mesures prises pour réviser les dispositions législatives qui autorisent la privation de liberté fondée sur le handicap, dont la loi du 5 mai 2014 et la loi de 1990 sur la santé mentale, ainsi que pour garantir que les services de santé assurés, y compris ceux de santé mentale, se fondent sur le principe du consentement libre et éclairé du patient.

##### Trop peu de chiffres

La disponibilité et l'accessibilité de ces informations sont passées totalement inaperçues dans les deux secteurs (handicap et santé mentale).

"...Les patients ont le droit d'être informés et de consentir librement à leur traitement..." déclare la loi sur les droits du patient [[1]](#footnote-1). Les patients ont le droit d'être informés, mais aucun droit pénal ne s'y rattache. Par conséquent, si un prestataire de soins de santé ne respecte pas ce droit, il ne peut pas être "exécuté". poursuivi. C'est un point sur lequel les mutualités se battent depuis longtemps.

En revanche, une tendance positive à la désinstitutionnalisation peut être observée en Belgique. L'autonomie de la personne handicapée est de plus en plus valorisée. Le Disability Forum asbl (BDF) ne peut que s'en féliciter.

#### **Question 14** : Donner des renseignements sur la position de l'Etat partie dans les discussions relatives à l'adoption du projet de Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, intitulé " La protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires ".

La réponse de l’Etat belge correspond à ce que le BDF répond régulièrement à l’EDF sur le « Traité d’Istamboul ».

#### Autres sujets absents de la “List of Issues”, mais que le BDF souhaite aborder

Le gouvernement fédéral a entamé la construction de deux centres de psychiatrie légale en Région flamande (Gand et Anvers). Il y aura également un autre centre à Alost. Le premier centre est déjà opérationnel[[2]](#footnote-2) . Cependant, comme le nombre total d'internés a augmenté, le manque de places demeure.

Le BDF devrait répéter les mêmes conclusions qu'en 2014 :

* + Les internés placés dans les annexes psychiatriques des prisons attendent entre deux et quatre ans après la décision du Comité de défense sociale avant d'être transférés dans une institution de défense sociale.
  + En attendant, ils sont placés dans les annexes psychiatriques des prisons surpeuplées, ce qui a des conséquences sur leurs conditions de détention, la qualité des soins de santé, le travail du personnel... Ils ne bénéficient généralement pas du soutien d'une équipe pluridisciplinaire au sein d'une structure de défense sociale non carcérale pour faciliter leur réinsertion dans la société.

En 2019, le Médiateur fédéral a encore reçu des plaintes de personnes qui, en vertu de décisions des instances judiciaires, devaient être admises dans un établissement psychiatrique mais qui, bien souvent faute de place, étaient maintenues en prison et, pire encore, n’étaient même pas placées dans l’annexe psychiatrique mais dans les quartiers ordinaires des prisons. C’est absolument illégal. Le Médiateur fédéral a donc recommandé de mettre immédiatement fin à la détention dans les quartiers ordinaires des prisons des personnes internées ou mises en observation par les juridictions d’instruction et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur prise en charge dans un établissement approprié[[3]](#footnote-3).

Le manque de places d’accueil adéquates peut amener des personnes en situation de handicap à être détenues de manière inadmissible :

*Un mineur en prison faute de soins institutionnels*

Un jeune handicapé de 16 ans est placé dans une cellule de la police parce qu'il n'y a pas de logement adapté pour lui. Le jeune homme n'a commis aucun délit.

L'Agence Growing Up justifie son refus de lui proposer une place dans une de ses institutions par le fait qu'il n'y a pas de places disponibles dans les institutions communautaires et que les places tampons sont destinées à des personnes ayant commis un délit. Le tribunal pour enfants refuse d'ériger en infraction pénale le fait de l'envoyer dans une institution.

Le résultat est qu'il se retrouve dans une cellule de police une situation kafkaïenne.[[4]](#footnote-4)

##### Utilisation des langues nationales :

"Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes handicapée", Rooman c. Belgique, Grande Chambre n° 18052/11, 31 janvier 2019. M. Rooman parle allemand.

M. Rooman est placé en détention psychiatrique pendant 13 ans en régime francophone sans possibilité de traitement en allemand. Recours pour non-respect des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne ne garantit pas que les détenus soient traités dans leur propre langue. Mais le principe général est qu'un traitement individualisé et approprié est essentiel. Le Conseil de la protection sociale a confirmé son droit à être entendu et compris en allemand, langue nationale en Belgique.

Pour la période 2004-2017, l'arrêt a conclu à une violation de l'article 3+5. Après 2017, la Cour a constaté que les autorités avaient fait des efforts significatifs pour assurer au requérant un traitement cohérent et adapté à sa situation. Il n'y a plus de violation des articles 3 et 5.

#### Impact de la crise du Covid 19 sur les personnes en situation de handicap

La situation covid-19 a réduit le nombre de personnes souffrant de troubles psychiatriques entrant dans le système de soins. Ce phénomène a été observé à la fois dans les hôpitaux psychiatriques et dans le secteur "ambulatoire". Certains patients ont été perdus de vue.

A partir de mai 2020, les séquelles pour les patients les plus "vulnérables" se sont fait sentir : les "admissions forcées" explosent :

(a) Internement : les personnes qui ont commis un crime ou un délit résultant d'un trouble mental sont internées dans les annexes psychiatriques des prisons, dans des "centres de psychiatrie légale" ou dans des "hôpitaux psychiatriques sécurisés".

(b) Observation : basée sur la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux. La décision de mise en observation est prise en urgence par le procureur du Roi, sur base d'un examen psychiatrique.

En juin, 193 évaluations psychiatriques ont été effectuées à Bruxelles. Les hôpitaux spécialisés sont saturés. Plus de la moitié des admissions en urgence sont imposées sur décision du procureur. Dans le cas d'une hospitalisation imposée, un autre patient doit sortir prématurément, avec tous les risques pour ce dernier et finalement pour la société. [[5]](#footnote-5)

#### La BDF souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

* **Comment la Belgique va-t-elle réviser la loi de mai 2014 en vue de supprimer le régime des mesures de sûreté pour les personnes en situation de handicap déclarées aliénées pour leurs actes ? Comment la Belgique veillera-t-elle à ce que les personnes en situation de handicap reconnues coupables d'avoir commis une infraction pénale soient jugées dans le cadre de la procédure pénale ordinaire, sur un pied d'égalité avec les autres et avec les mêmes garanties, et avec les dispositions procédurales spécifiques nécessaires pour assurer leur participation égale au système de justice pénale ?**
* **Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle prendre pour que les internés soient soutenus par une équipe pluridisciplinaire au sein d'une institution de protection de la société en dehors du système carcéral afin de faciliter leur réintégration dans la société ?**
* **Par quelles mesures concrètes la Belgique garantit-elle le droit à des aménagements raisonnables pour toutes les personnes en situation de handicap détenues en prison afin d'assurer leur accès aux soins de santé sur la base de leur consentement libre et éclairé, et au même niveau de soins de santé que ceux fournis par la société dans son ensemble ?**

1. *Loi relative aux droits du patient du 22 août 2002*, dans *Moniteur Belge*, 26/09/2002, , https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002082245&table\_name=loi [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-internes-ne-sont-plus-les-oublies-de-la-justice-et-du-soin-en-belgique-selon-pierre-titeca-psychiatre-a-schaerbeek?id=10113873> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/rapport_annuel_2019_mediateur_federal.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. Debeuckelaere (H.), Un jeune handicapé en cellule faute d'abri, in De Standaard, 13/04/2022 - https://www.hln.be/binnenland/jongere-16-met-beperking-in-cel-wegens-gebrek-aan-opvang-er-was-plaats-binnen-crisishulp-maar-jeugdrechter-weigerde~afb4cc84/ [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.levif.be/actualite/belgique/hospitalisations-psychiatriques-sous-contrainte-la-situation-devient-incontrolable-carte-blanche/article-opinion-1314969.html> [↑](#footnote-ref-5)